

## Procès verbal

Le mercredi 10 avril 2024 à , l'assemblée, régulièrement convoquée le 28 mars 2024, s'est réunie sous la présidence de Alain TOMEO.

Secrétaire de la séance : Sara DE SIMORRE

**Présents :** Alain TOMEO, Franck LOSS, Jean-François SCHWARZ, Isabelle ANDRIEU, Myriam LAZERGES, Marie-Line AUDABRAM, David COLERA, Sara DE SIMORRE, Alesio FERRONI-GONZALEZ, Laurence LOUBAUD

**Représentés :**

**Absents et excusés :**

### Ordre du jour :

- Vote du Compte Administratif 2023
- Approbation du Compte de Gestion 2023
- Affectation du Résultat
- Vote du Budget 2024
- Vote des taux de contribution
- Subventions aux Associations
- Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- Création d'un colombarium et du jardin du souvenir
- Questions diverses

### Délibérations du conseil :

#### Subvention ACCA (N° DE\_011\_2024)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant qu'il convient de procéder à la répartition de ces subventions,

Sur proposition du Conseil Municipal

#### **DÉLIBÈRE**

##### **Article 1er**

Les subventions sont attribuées comme suit :

##### **Article 2**

Les subventions attribuées ne pourront être versées aux associations qu'à la condition que celles-ci respectent l'ensemble des droits et obligations auxquels elles sont tenues en vertu de dispositions législatives ou réglementaires et de tout engagement contractuel à l'égard de tiers.

	Montant demandé	Montant attribué
ACCA	500 €	400 €
<b>TOTAL</b>	<b>500 €</b>	<b>400 €</b>

Délibération : adoptée

## Subvention WOMEN'S RAID (N° DE\_012\_2024)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,  
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,  
Considérant qu'il convient de procéder à la répartition de ces subventions,  
Sur proposition du Conseil Municipal

### **DÉLIBÈRE**

#### **Article 1er**

Les subventions sont attribuées comme suit :

#### **Article 2**

Les subventions attribuées ne pourront être versées aux associations qu'à la condition que celles-ci respectent l'ensemble des droits et obligations auxquels elles sont tenues en vertu de dispositions législatives ou réglementaires et de tout engagement contractuel à l'égard de tiers.

		Montant attribué
WOMEN'S RAID		50 €
<b>TOTAL</b>		<b>50 €</b>

Délibération : adoptée

## Création d'un columbarium et d'un jardin du souvenir (N° DE\_013\_2024)

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L 2223-18-2 du CGCT, la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles peut décider que les cendres sont, en totalité :

- soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire ;
- soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire ;
- soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

**Monsieur le Maire propose au conseil de municipal** de créer dans le cimetière nouveau de la Commune :

- un columbarium
- un espace de dispersion qui prend la forme d'un jardin du souvenir

Monsieur le Maire précise que l'espace de dispersion des cendres doit être doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts conformément à l'article L 2223-2 du CCGT. L'utilisation de cet équipement est gratuite pour les administrés, quel que soit le mode d'identification choisi.

Le conseil municipal décide que ce dispositif d'identification sera un registre conservé en mairie.

Monsieur le Maire précise que lorsqu'ils sont concédés, les espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes sont soumis aux mêmes dispositions que les concessions funéraires conformément à l'article R 2223-23-2 du CGCT.

Conformément à l'article L 2223-14 du CGCT, la commune octroie des concessions pour une durée de

- 50 ans

Conformément à l'article L 2223-15 du CGCT, les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Les tarifs pour les cases de columbarium sont les suivants :

- 900 euros pour une durée de 50 ans ;

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession conformément à l'article L 2223-15 du CGCT.

Enfin, le site cinéraire se trouvant est soumis au pouvoir de police du maire conformément à l'article L 2213-8 du CGCT.

Monsieur le Maire réglera donc l'utilisation de cet espace par arrêté.

**Après l'exposé de Monsieur le maire, le conseil municipal :**

- approuve à l'unanimité la création d'un columbarium et d'un jardin du souvenir,
- décide de retenir les propositions ci-dessus fixant le tarif et la durée

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de FOIX dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télérecours à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Délibération : adoptée

Demande de subvention Fonds Verts (N° DE\_010\_2024)

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée le plan de financement prévisionnel pour la rénovation énergétique de la salle communale.

Le coût total estimatif des travaux s'élevant à **340 315.73 H.T.**, dont **131 327.66 €** concernant la rénovation énergétique pour laquelle la commune, dans le cadre du **Fonds Vert** peut demander une subvention.

Monsieur le Maire propose de financer l'opération comme suit :

ETAT	41.80 %	112 252.00 €
<b>Fonds Vert</b>		30 000.00 €
Région Occitanie	8 %	30 000.00 €
Conseil Départemental- FDAL	5%	70.000.00 €
SDE 09	7 %	30 000.00 €
Autofinancement	20 %	68 063.73 €

Suite à l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil Municipal, après avoir délibéré :

**-approuve** le projet

- **sollicite** une subvention d'un montant de 30 000.00 € dans le cadre du fonds vert pour la rénovation énergétique de la salle communale

- **charge** Monsieur le Maire d'effectuer les démarches auprès des entreprises et d'effectuer les demandes de subvention auprès des divers organismes. **Délibération : adoptée**

Attribution de subventions aux Associations (N° DE\_007\_2024)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant qu'il convient de procéder à la répartition de ces subventions, sur proposition du Conseil Municipal

**DÉLIBÈRE**

**Article 1er**

Les subventions sont attribuées comme suit :

**Article 2**

Les subventions attribuées ne pourront être versées aux associations qu'à la condition que celles-ci respectent l'ensemble des droits et obligations auxquels elles sont tenues en vertu de dispositions législatives ou réglementaires et de tout engagement contractuel à l'égard de tiers.

	Montant demandé	Montant attribué
Comité des fêtes	2500 €	2500 €
Au bon coeur d'Isabelle	500 €	500 €
Culture et loisirs	500 €	500 €
Coopérative de l'école	300 €	300 €
Croix rouge Laroque d'Olmes	50 €	50 €
Restos du coeur	50 €	50 €
Mirepoix natation	50 €	50 €
Vaincre la mucovicirose	50 €	50 €
Secours populaire	50 €	50 €
Ligue contre le cancer	50 €	50 €
<b>TOTAL</b>	<b>4100 €</b>	<b>4100 €</b>

Délibération : adoptée

#### VOTE DES TAUX DE CONTRIBUTION 2024 (N° DE\_006\_2024)

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur l'évolution des taxes locales (Foncier Bâti et Foncier non bâti).

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à la majorité de ses membres présents :

1. D'appliquer les taux des différentes taxes comme suit:
  2. Les taux applicables en 2024 seront répartis comme suit :
    - Taxe Foncière (bâti) : 34.74 %
    - Taxe Foncière (non bâti) : 58.34 %
    - Taxe d'habitation: 8.62 %
- Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.  
A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CG.

Délibération : adoptée

#### Attribution prime exceptionnelle du pouvoir d'achat (N° DE\_008\_2024)

Vu l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958,  
Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L 712-13 et L 713-2  
Vu le code général des impôts, notamment son article 81 *quater*,  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L 136-1-1,  
Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction

publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, notamment son article 1<sup>er</sup>,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le principe de parité en matière indemnitaire avec la fonction publique de l'Etat,

Vu la saisine préalable du Comité Social Territorial en date du 27/02/2024

### **Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 instaure la Prime de Pouvoir d'Achat Exceptionnelle (PPAE) qui s'inscrit dans le cadre des mesures de revalorisation salariale annoncées dès le mois de juin 2023. Si cette prime est obligatoire pour les fonctions publiques d'Etat et hospitalières, elle n'est que facultative dans la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales. Une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public doit être prise pour instaurer cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, après avis du Comité Social Territorial.

Ainsi peuvent bénéficier de ce dispositif, les fonctionnaires et contractuels réunissant trois conditions cumulatives :

- L'agent public doit avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023
- L'agent public doit être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023
- Le fonctionnaire doit avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023

En seront cependant exclus ;

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (*loi n°2022-1158 du 16 août 2022*)
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.
- Les contractuels de droit privé (*CUI, CAE, PEC, etc*)

De plus, les éléments à prendre en compte pour apprécier le revenu de référence correspondent à ceux inclus dans l'assiette de cotisation de la Contribution Social Généralisée (CSG), au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, tout en pondérant d'éléments de rémunération exceptionnels (*article 1 décret n° 2008-539, article 1 décret 2019-133*). En application de l'article 5 du décret du 31 octobre 2023 précité, l'organe délibérant détermine le montant de la prime de pouvoir d'achat dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600 €

Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Enfin, certaines situations sont directement fléchées par le décret dans le cadre des calculs ;

- Pour les agents éligibles non présents sur toute la période : il convient de déterminer la rémunération de référence brute annuelle. Pour ce faire, il convient de prendre le montant ainsi trouvé, de le diviser par le nombre de mois rémunérés, puis de le multiplier par douze.

(Rémunération brute versée / nombre de mois rémunérés par l'employeur) \* 12 = Montant de référence à prendre en compte par l'employeur

- Pour les agents employés successivement par plusieurs employeurs sur la période : c'est l'employeur versant la rémunération au 30 juin 2023 qui procède au calcul et au versement de la prime. Pour ce faire, il détermine la rémunération de référence brute annuelle : il prend en considération la rémunération brute qu'il a versée, il divise celle-ci par le nombre de mois de collaboration et multiplie le résultat par douze.

(Rémunération brute versée par le dernier employeur / nombre de mois rémunérés par l'employeur) \* 12 = Montant de référence à prendre en compte par le dernier employeur

- Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent simultanément l'agent public au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque employeur. Chaque employeur versera la prime, proratisée en fonction de la quotité du temps de travail.

Employeur A :

(Rémunération brute versée / nombre de mois rémunérés par l'employeur) \* 12 = Montant de référence à prendre en compte par l'employeur

Employeur B :

(Rémunération brute versée / nombre de mois rémunérés par l'employeur) \* 12 = Montant de référence à prendre en compte par l'employeur

Employeur C :

(Rémunération brute versée / nombre de mois rémunérés par l'employeur) \* 12 = Montant de référence à prendre en compte par l'employeur

Le montant de la prime déterminé devra être réduit à la proportion de la quotité de travail de l'emploi occupé et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

**Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire après en avoir délibéré, décide :**

**Article 1 :** D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au sein de la commune de Saint Quentin la Tour, l'établissement, selon les modalités définies par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

**Article 2 :** De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule

fois avant le 30 juin 2024

**Article 3 :** D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus

**Article 4 :** De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire

**Article 5 :** Monsieur le Maire et le comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité

**Article 6 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV 31 000 Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Délibération : adoptée

### Vote du compte administratif - ST Quentin (N° DE\_009\_2024)

Le conseil municipal réuni et présidé par Jean-François SCHWARZ délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré.

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0,00	37 115,40	31 931,52	0,00	31 931,52	37 115,40
Opérations exercice	235 269,38	265 252,98	51 159,61	120 841,18	286 428,99	386 094,16
Total	235 269,38	302 368,38	83 091,13	120 841,18	318 360,51	423 209,56
Résultat de clôture		67 099,00		37 750,05		104 849,05
Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total cumulé	0,00	67 099,00	0,00	37 750,05	0,00	104 849,05
Résultat définitif		67 099,00		37 750,05		104 849,05

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents et représentés :

Délibération : adoptée

Alain TOMEQ  
Président de séance



Sara DE SIMORRE  
Secrétaire de séance

